

Convention-cadre

entre

Biomasse Suisse, c/o Nova Energie GmbH, Châtelstrasse 21, 8355 Aadorf (ci-après: Biomasse Suisse)

et

Gazmobile S.A., c/o Gasverbund Mittelland AG, Untertalweg 32, case postale, 4144 Arlesheim (ci-après: Gazmobile)

sur l'injection et la commercialisation du biogaz dans le réseau suisse de gaz naturel

1. *But*

Biomasse Suisse, en tant que représentante des producteurs suisses (membres de l'association) de gaz d'origine biologique (biogaz), et Gazmobile se déclarent prêtes à encourager d'un commun accord l'emploi du biogaz indigène, de la manière suivante:

- les producteurs de biogaz sis à proximité de réseaux existants de gaz naturel mettent à disposition, pour injection dans ceux-ci, du biogaz conditionné pour être interchangeable avec le gaz naturel;
- l'industrie gazière suisse prend en charge ce biogaz conditionné à des prix conformes au marché, le transporte par ses réseaux dans les régions desservies de Suisse et le commercialise activement.

La présente convention est une convention-cadre. Les parties désirent que les producteurs suisses de biogaz, d'une part, et les entreprises de l'industrie gazière suisse, d'autre part, concluent entre eux des conventions dont la teneur matérielle soit conforme à la présente convention-cadre.

2. *Prise en charge et fourniture de biogaz*

Gazmobile recherche des entreprises de l'industrie gazière suisse qui s'engagent par contrat à prendre en charge du biogaz d'origine suisse conditionné pour être interchangeable avec le gaz naturel à raison d'au moins 10% du gaz naturel vendu annuellement en Suisse en tant que carburant, au prix indicatif de 7.5 ct/kWh au sens du chiffre 5 ci-après. Le biogaz produit par l'industrie gazière elle-même ou par les propriétaires d'entreprises gazières est imputé sur le contingent de 10%.

L'industrie gazière suisse prendra volontairement en charge des quantités supplémentaires si celles-ci peuvent être écoulées sur le marché à des prix couvrant les coûts.

Biomasse Suisse recherche des partenaires qui s'obligent par contrat envers des entreprises de l'industrie gazière suisse à fournir du biogaz conditionné à raison d'au moins 10% du gaz naturel vendu en Suisse en tant que carburant.

3. Exigences pour l'injection

3.1 Qualité

Les parties admettent que le transport et la distribution de biogaz dans les réseaux de gaz naturel ne doit entraîner ni risques pour la sécurité, ni dégâts aux installations, ni perturbations dans le fonctionnement des appareils et installations de gaz. C'est pourquoi le prix indicatif mentionné sous chiffre 2 ne s'applique qu'au biogaz conditionné pour répondre aux exigences de qualité suivantes:

- Teneur en O₂ < 0.5 % vol.
- Teneur en H₂ < 5 mg/m³_n
- Point de rosée (vapeur d'eau) inférieur à la température du sol du réseau de distribution à la pression d'exploitation maximale autorisée
- Teneur en méthane dans la règle au moins 96%; dans des cas particuliers, p.ex. lors d'injection dans un réseau à haute pression et débit constamment élevé, du biogaz ayant une teneur moindre en méthane peut être injecté d'entente avec l'exploitant du réseau.
- Pression d'injection Le biogaz conditionné doit être fourni par le producteur au point de livraison sous une pression qui permette une injection sans problème pendant toute l'année même si la pression du réseau subit de fortes variations saisonnières.

Les détails de l'injection seront réglés directement par contrat entre le producteur de biogaz et le propriétaire du réseau.

Au demeurant, les directives et notices techniques de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE/ITIGS) sont applicables.

3.2 Lieu d'injection

Les entreprises partenaires de Biomasse Suisse mettent le biogaz conditionné à disposition, pour injection, à proximité d'un réseau existant de gaz naturel. Ce réseau doit pouvoir absorber les quantités injectées sans problème durant toute l'année. L'entreprise partenaire choisira pour de nouvelles installations de production le site ou le point de livraison d'entente avec l'exploitant du réseau. Le biogaz ne pourra pas être pris en charge si l'installation de production ou le lieu de livraison sont trop éloignés du réseau existant pour que la commercialisation du biogaz soit rentable.

4. *Utilisation du biogaz*

Les entreprises de l'industrie gazière suisse utiliseront le biogaz en premier lieu comme carburant, parce que c'est là que le bénéfice pour l'environnement est le plus grand. Elles ont toutefois le droit d'utiliser pour la production de chaleur et d'électricité les quantités qui excèdent 10% des ventes de gaz naturel en tant que carburant.

5. *Prix de reprise*

Les entreprises de l'industrie gazière suisse et les producteurs de biogaz doivent pour le gaz mixte commercialisé (le biogaz représentant jusqu'à 10% du gaz vendu comme carburant) obtenir un prix qui couvre les coûts et permette un bénéfice équitable.

Les prix de reprise doivent donc, pour les deux parties, tenir compte des marchés des véhicules d'une part, des carburants de l'autre. Ils sont établis en conséquence, les critères qui suivent étant applicables.

5.1 Marché des carburants

Pour que le gaz soit un carburant concurrentiel, les coûts d'exploitation annuels d'un véhicule à gaz (y compris les impôts) ne doivent pas dépasser ceux d'un véhicule comparable à essence ou diesel. Lorsque l'impôt sur les huiles minérales sera réduit de 40 ct par litre d'équivalent essence (60 ct/kg) pour le gaz utilisé comme carburant, on envisagera un prix indicatif de 7.5 ct/kWh (hors TVA) pour le biogaz conditionné avec teneur en méthane d'au moins 96%. Ce prix indicatif est fondé sur les facteurs suivants:

Prix du gaz naturel:

Prix à l'unité 2.0 ct/kWh départ société régionale (moyenne pondérée Erdgas Ostschweiz AG, Gasverbund Mittelland AG, Gaznat S.A.).

Taxe de puissance 1.2 ct/kWh départ société régionale (moyenne pondérée Erdgas Ost-

	schweiz AG, Gasverbund Mittelland AG, Gaznat S.A.).
	Frais de transport et de distribution, services généraux 0.9 ct/kWh.
Amort. station de remplissage	2.25 ct/kWh
Marge exploitant station	0.9 ct/kWh
Impôt sur les huiles minérales	Fr. 809.20/1000 kg gaz naturel; réduction au moins 40 ct par litre d'équivalent essence \cong 60 ct/kg de gaz à la densité normale de 0.793 kg/m ³ _n et au pouvoir calorifique H _i de 10.29 kWh/m ³ _n (source: Swissgas, valeurs annuelles moyennes).
TVA	7,6%
Prix de base de l'essence lors de la conclusion du contrat:	Fr. 1.32/l (source: OFS statistique des prix à la consommation pour l'essence 95 octanes, moyenne semestrielle d'octobre 2002 à mars 2003)
Prix du biogaz	3.94 ct/kWh
Coûts d'exploitation	3.67 ct/kWh
Marge, promotion	0.90 ct/kWh
	(Source: Farmatic et Kompogas)

Si un ou plusieurs de ces facteurs subissent des modifications importantes (p.ex. introduction d'une taxe sur le CO₂, changement du prix de l'essence, etc.), le prix indicatif sera renégocié pour le début du prochain semestre civil.

Si le biogaz a une teneur en méthane inférieure à 96%, le prix indicatif sera réduit en proportion de la teneur en méthane et en énergie, d'entente entre Biomasse Suisse et Gazmobile ou les entreprises de l'industrie gazière suisse.

Dans la période comprise entre une décision des Chambres prévoyant une réduction de l'impôt sur les huiles minérales selon l'alinéa premier ci-dessus et l'entrée en vigueur de la révision y relative de la loi sur l'imposition des huiles minérales, le prix indicatif sera de 5 ct/kWh. Ceci sous réserve de modification comme prévu ci-dessus.

5.2 Marché des combustibles et production d'électricité

Si les entreprises partenaires de Biomasse Suisse mettent à disposition plus de biogaz que le marché des carburants ne peut absorber, le surplus peut servir à la production de chaleur et d'électricité. Les parties négocieront à temps pour fixer un prix de reprise concurrentiel.

6. *Autres prestations*

Gazmobile et l'industrie gazière suisse qu'elle représente s'engagent à promouvoir le gaz naturel et le biogaz en tant que carburants, notamment par la construction de stations de remplissage, la conversion de leur propre parc de véhicules et des mesures de marketing. La branche du biogaz soutient ces efforts de marketing par des mesures propres et coordonnées. Biomasse Suisse sera consultée sur la marque du gaz mixte, mais la décision appartiendra à Gazmobile.

Les contractants s'engagent à déclarer clairement l'origine et la composition du gaz vendu comme carburant (les détails seront réglés par contrat).

7. *Office central de coordination et de décompte*

Il appartient à Gazmobile de coordonner l'enlèvement du biogaz, d'établir le bilan des quantités et de faire le décompte de l'impôt sur les huiles minérales avec la Direction générale des douanes.

8. *Condition suspensive*

La présente convention suppose que le biogaz conditionné puisse être prélevé, sous forme mélangée ou pure, en n'importe quel point du réseau suisse, indépendamment du lieu d'injection et du transport physique. Si cette condition n'est pas remplie, la présente convention est caduque.

9. *Durée de la convention*

La présente convention entre en vigueur au moment d'une décision des Chambres prévoyant une réduction de l'impôt sur les huiles minérales selon chiffre 5.1 alinéa 4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision y relative de la loi sur l'imposition des huiles minérales selon chiffre 5.1 alinéa premier, le prix indicatif de reprise du biogaz sera de 5 ct/kWh. Après l'entrée en vigueur de la révision, ce prix indicatif passera à 7.5 ct/kWh.

La présente convention sera en vigueur aussi longtemps que dureront les efforts visant à modifier la loi sur l'imposition des huiles minérales puis, après l'entrée en vigueur de la modification, que la réduction de l'impôt sur les huiles minérales

pour le gaz naturel sera valable au moins dans la mesure exposée sous chiffre 5; la durée de la présente convention n'excédera toutefois pas dix ans à compter de son entrée en vigueur. Les parties veilleront à négocier le cas échéant une prorogation avant l'expiration de ce délai.

10. Règlement des litiges

S'il surgit au sujet de la présente convention des divergences sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre, les parties conviennent de demander la médiation de l'Office fédéral de l'énergie. Si cette médiation n'aboutit pas à un accord, on recourra aux voies de droit ordinaires. Le for exclusif est à Zurich pour tous les litiges découlant de la présente convention.

Zurich, le 4 juin 2003

Pour Gazmobile S.A.:

.....

(représentée par Hans Wach)

.....

(représentée par Martin Saxer)

Pour Biomasse Suisse

.....

(représentée par Arthur Wellinger)

.....

(représentée par Samuel Stucki)